

du 26 avril 2024

modifiant la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022, relative à la protection des données à caractère personnel.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie(CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n° 2023-31 du 4 juillet 2023 ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles 19 et 22 de la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n° 2023-31 du 04 juillet 2023 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 19 (nouveau) : Plénière de la HAPDP

La plénière est l'instance d'orientation, de décision et de délibération de la HAPDP.

La plénière de la HAPDP se réunit tous les deux (2) mois en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de la plénière sont convoquées et présidées par le Président de la HAPDP.

La plénière de la HAPDP délibère et approuve :

- le règlement intérieur de la HAPDP ;

- les dossiers de demandes d'avis, de demandes d'autorisation de traitement et de demandes d'autorisation de transfert de données vers un pays tiers ;
- les rapports des missions de contrôle du respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- les projets de sanctions pour non-respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels de la HAPDP ;
- les budgets annuels des programmes d'investissements pluriannuels de la HAPDP ;
- les états financiers de fin d'exercice de la HAPDP ;
- le rapport annuel d'activités de la HAPDP ;
- le manuel de procédures administratives, comptables, financières et techniques de la HAPDP ;
- l'organisation des services de la HAPDP.

La plénière de la HAPDP délibère et adopte le statut du personnel de la HAPDP préparé et soumis par son président.

La plénière de la HAPDP délibère également sur toute autre question relevant de la protection des données à caractère personnel.

La plénière de la HAPDP exerce collégalement ses attributions et ne délibère valablement qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres.

La plénière prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat des sessions de la HAPDP est assuré par le Secrétaire Général ou par tout autre agent désigné par le Président en cas d'empêchement.

Article 22 (nouveau) : Personnel de la HAPDP

La HAPDP recrute son personnel de direction, d'encadrement et de contrôle par appel à candidatures sur la base des compétences et des qualifications techniques.

Il peut être mis à sa disposition et à sa demande des fonctionnaires de l'Etat par voie de détachement ou de mise à disposition.

La grille de traitement de base, les primes, les indemnités et les autres avantages accordés au personnel administratif et technique sont fixés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Le personnel de la HAPDP est soumis à un règlement intérieur adopté par la plénière des membres.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 avril 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI